



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 11 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURETTE

RTE DE NIORT
ZA DE LA PETITE CAMBAUD
85490 BENET

Références : D23.0160

Code AIOT : 0100017183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement FLEURETTE implanté RTE DE NIORT ZA DE LA PETITE CAMBAUD 85490 BENET. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "gestion de crise". Elle fait suite à un signalement par le SDIS d'une extension en cours du site et de l'insuffisance de la défense extérieure contre un incendie en cas de sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURETTE
- RTE DE NIORT ZA DE LA PETITE CAMBAUD 85490 BENET
- Code AIOT : 0100017183
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fleurette fabrique et aménage des campings-cars et des vans sur la commune de BENET. Elle emploie environ 220 salariés.

Ses activités ont été initialement déclarées en 1999 (récépissé du 2 novembre 1999). Suite à diverses extensions en 2007, 2010 et 2011, ce récépissé de déclaration a été remplacé en dernier lieu par un récépissé de déclaration en date du 10 mars 2011 pour les rubriques suivantes. Les activités et quantités déclarées sont les suivantes :

- 1212-3b : peroxydes groupe 1 ou 2 : quantité présente = 15 kg
- 2410-2 : travail du bois : puissance installée : 125 kW
- 2940-2 : Revêtement, application de colles, peintures... : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 80 kg/j.

Un incendie provoqué par un camping-car stationné à l'extérieur de l'établissement a détruit une partie des activités en juillet 2012 : selon l'exploitant, l'atelier a été intégralement reconstruit en 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

Au-delà du contrôle de la situation administrative du site, l'inspection des installations classées a concentré la partie terrain de la visite sur le risque incendie. Il a ainsi été constaté au niveau des :

- Locaux de l'activité historique "camping-cars" (UP1, UP2, UP3, US1 et US3, cf. plan de situation du site en annexe du présent rapport) :

- ils sont équipés d'extincteurs. Toutefois, certains d'entre eux sont difficilement accessibles en raison de l'encombrement des locaux. Il n'y a aucun RIA, ni aucune détection incendie ;

- les en-cours de l'atelier menuiserie UP2, constitués essentiellement de bois, sont présents en quantité notable, équivalent à 3 ou 4 jours de production ;

- l'atelier polyester UP3 emploie des liquides inflammables (résines, gels-coats, solvants).

- Locaux de l'activité "vans" (UP4, UP5 et US2) :

- l'unité de stockage US2 et l'atelier menuiserie UP4 sont équipés d'extincteurs et d'une détection incendie ;

- un nouveau local de stockage sur racks de matières premières, adossé à US2 et UP4, vient d'être construit et est en cours d'aménagement. Ce local de 19000 m³ est capable de stocker plus de 500 tonnes de matières premières n'est équipé que d'extincteurs. Aucun RIA ni aucune détection incendie n'est prévu. Des parois coupe-feu sont présentes mais elles ne montent pas jusqu'en toiture (paroi CF sur environ la moitié de la hauteur). Il était cependant vide de matière première lors de l'inspection.

- Une réserve souple d'eau incendie de 240 m³ a été récemment implantée à proximité immédiate de ce nouveau local de stockage. Elle était en cours de remplissage pendant l'inspection. Cependant, selon le SDIS, cette réserve étant située à moins de 10 m du bâtiment, elle serait inaccessible en cas d'incendie.

- La défense extérieure contre un incendie est insuffisante. En effet, les poteaux incendie les plus proches et situés sur la voie publique délivrent un débit inférieur à 30 m³/h sous 1 bar, ce qui est insuffisant au vu du potentiel de risque incendie du site Fleurette.

- Une grande partie des produits chimiques (produits et déchets) sont stockés en extérieur, sans rétention et à proximité immédiate des bâtiments. La majorité de ces produits sont inflammables. Une citerne de propane de 3,9 m³ est présente à l'arrière du local USAV. L'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu de bâtiment en bâtiment en cas d'incendie sur l'une des unités "camping-cars". Ce risque est par ailleurs augmenté par la présence, en grande quantité, de camping-cars en attente de finition ou d'enlèvement.

- Le site ne dispose pas de plan de localisation des différents stockages.

- L'attestation Q18 du dernier contrôle des installations électriques conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a toutefois indiqué avoir mené les travaux nécessaires pour corriger les anomalies relevées et a pris contact avec un organisme de contrôle pour la délivrance d'un nouveau Q18.

Constats dans le cadre des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2940	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	6 mois
2	Situation administrative - Rubrique 2410	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Sans objet
4	Situation administrative - Rubrique 1978	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Sans objet
5	Situation administrative - Ancienne rubrique 1212	Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé que le site Fleurette est en situation irrégulière vis-à-vis de la réglementation des installations classées. En particulier, il exploite des installations sans avoir effectué les demandes d'enregistrement correspondantes. Cela concerne les activités mettant en œuvre des colles ainsi que les deux ateliers menuiserie du site. L'exploitant s'est toutefois engagé à effectuer les démarches nécessaires à l'enregistrement de ses activités.

L'organisation des stockages, la conception et l'aménagement des bâtiments font que le risque d'un incendie généralisé est réel. Des mesures conservatoires sont par conséquent proposées en accompagnement de la mise en demeure de régularisation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 10 mars 2011 : volume d'activité déclaré au titre de la rubrique 2940-2 = 80 kg/j. Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R511-9 : Rubrique 2940.2 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j (ENREGISTREMENT) b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DECLARATION) Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.
Constats : L'activité exercée par l'exploitant et visée par la rubrique 2940 consiste en l'application de diverses colles sur bois et plastiques par pulvérisation ou enduction. Selon les éléments communiqués par l'exploitant et au vu des volumes consommés annuellement, la quantité de produits de type colles mise en œuvre est d'environ 400 kg/j en moyenne. Cette quantité inclut les produits dénommés par l'exploitant "mastic" qui sont en fait des mastics-colles. En prenant l'hypothèse optimiste que la totalité des produits mis en œuvre contient moins de 10% de solvant, la quantité retenue pour le classement ICPE est au minimum de 200 kg/j (application d'un coefficient 0,5). L'activité dépasse le seuil de 100 kg/j sans qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement auprès du préfet. Elle est donc irrégulière.
Observations : La régularisation administrative de cette activité devra tenir compte d'une quantité maximale de colles susceptible d'être mise en œuvre en un jour. L'activité sera considérée comme nouvelle pour l'application de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940. Toute demande d'aménagement aux prescriptions

de cet arrêté devra faire l'objet d'une justification rigoureuse et de mesures compensatoires adaptées aux risques de l'établissement et de son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 2410

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration du 10 mars 2011 : puissance installée déclarée au titre de la rubrique 2410 = 125 kW.

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW (ENREGISTREMENT).
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (DECLARATION)

Constats : Selon les éléments communiqués par l'exploitant et constatés au cours de l'inspection, la puissance totale des machines concourant au travail du bois excède 400 kW.

L'activité dépasse le seuil de 250 kW sans qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement auprès du préfet. Elle est donc irrégulière.

Observations : L'activité sera considérée comme nouvelle pour l'application de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410. Toute demande d'aménagement aux prescriptions de cet arrêté devra faire l'objet d'une justification et de mesures compensatoires adaptées aux risques de l'établissement et de son environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Situation administrative - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 1510
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R511-9 : Rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (AUTORISATION) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (ENREGISTREMENT) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DECLARATION)
Constats : La construction et l'aménagement en cours de finalisation d'un local de stockage de matières premières pour l'activité "Vans" ont été constatés. Ce local est adossé à l'actuel stockage de matières premières (US2, 600 m ² sur environ 6 m de haut, stockage inférieur à 500 tonnes), sans paroi ni ouverture d'un degré coupe-feu d'au moins 1 h, et à l'atelier menuiserie (UP4) avec une paroi coupe-feu sur un peu plus de la moitié de la hauteur mais dont le degré CF n'a pas pu être contrôlé. Les aménagements, constitués de racks de stockage étaient vides lors de l'inspection. Ils sont conçus pour une capacité maximale de stockage supérieure à 500 tonnes (environ 620 tonnes). Ce nouveau local présente un volume de 19000 m ³ environ (10 m de haut et 1900 m ² de surface). Compte tenu du volume de ce nouveau local, de sa capacité de stockage et de sa configuration (absence de recoupement par des parois coupe-feu de degré 2h atteignant ou dépassant la toiture), il est susceptible d'être visé par la rubrique 1510. L'exploitant doit se positionner sur le classement ou non de ses stockages au titre de la rubrique 1510, en particulier sur la quantité de matière combustible présente (supérieure ou non à 500 tonnes).
Observations : L'exploitant devra examiner la situation de l'ensemble du bâtiment "vans" (UP5, UP4, US2 et nouveau local de stockage) pour définir le classement au titre de la rubrique 1510.2 en appliquant le guide "Entrepôts de matières combustibles" mis à jour en février 2023. Ce guide est disponible à l'adresse internet suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_fev2023_vF_0.pdf Il en est de même pour l'ensemble dédié à la production de camping-cars (US1, US3, UP1 et UP2). A noter que si l'exploitant s'organise pour que la quantité totale maximale de matières combustibles présentes dans chacun de ces deux ensembles n'excède à aucun moment 500 tonnes, alors l'établissement ne serait pas concerné par la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative - Rubrique 1978

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 1978
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R511-9 : Rubrique 1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...] 4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, [...], lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 1 t/an. 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 2 t/an. 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 0,5 t/an. [...] 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an. [...] 10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 15 t/an. [...] 15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an. 16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an. Le régime pour l'ensemble de ces alinéas est la DECLARATION. ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.
Constats : L'exploitant exerce a minima les activités suivantes, potentiellement visées par la rubrique 1978 : - utilisation de solvants (acétone, alcools) pour le nettoyage : si les solvants sont utilisés pour le nettoyage des surfaces des produits finis, l'activité est visée par la rubrique 1978.5 si le volume annuel de solvants excède 2 t/an. Si les solvants sont utilisés pour le nettoyage des outils et équipements exploités pour l'une des autres activités visée par la rubrique 1978 (par exemple stratification de plastique), alors ces solvants sont à comptabiliser pour cette autre activité et non la 1978.5 ; - stratification de bois et plastique : encollage de bois pour former des panneaux sandwich, transformation de résines pour fabriquer des matériaux composites ; - revêtement adhésif : assemblage de matériaux composites au moyen de colles (dont certaines contiennent du styrène). Il est tenu de positionner ses activités vis-à-vis des activités listées sous la rubrique 1978 et le cas échéant, régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de déclaration.
Observations : La consommation annuelle de solvants est évaluée en tenant compte de la part de solvant dans les produits utilisés.

L'exploitant doit également positionner son site vis-à-vis des rubriques 4331 (liquides inflammables) et 2661 (transformation de polymères). Il s'agit d'une liste non exhaustive, la responsabilité du classement ICPE relevant de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative - Ancienne rubrique 1212

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, articles L511-2 et R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités au titre de la rubrique 4421

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Récépissé de déclaration du 10 mars 2011 : volume d'activité déclaré au titre de la rubrique 1212-3b (peroxydes de groupe 1) = 15 kg.

Art. L511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe à l'article R511-9 :

Rubrique 4221 : Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 3 t (AUTORISATION)
2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t (DECLARATION)

Constats : La rubrique 1212 dédiée à l'emploi et au stockage de peroxydes a été remplacée par les rubriques 4220 et 4221 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

L'exploitant avait déclaré un stockage de 15 kg de peroxydes du groupe 1 au titre de la rubrique 1212-3b (récépissé de déclaration du 10 mars 2011).

Le jour de l'inspection, la quantité de peroxydes présente sur site est de 370 kg :

- Ketanox B400, 100 kg ;
- Butanox m50, 270 kg.

Selon les fiches de données de sécurité consultées, la classe de danger de ces peroxydes est H224. Il s'agit de peroxydes de type D, classable sous la rubrique 4221 sous le régime de la déclaration.

La quantité présente sur site a notablement augmenté par rapport à la quantité déclarée sans qu'une information du préfet n'ait été effectuée conformément à l'article R512-52-II du code de l'environnement. Toutefois :

- le régime auquel était soumis l'installation n'a pas été impacté par cette modification ;
- les peroxydes stockés présentent une classe de danger moindre par rapport à celle initialement déclarée.

Il est donc considéré que l'exploitant peut bénéficier de l'antériorité définie à l'article L513-1 du code de l'environnement pour ce stockage de 370 kg de peroxydes de type D. Il doit toutefois régulariser sa situation par un porter à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet